

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

RÈGLEMENT NO. 13-82

**CONCERNANT DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT #06-27 PORTANT SUR LES
NUISANCES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE Le Directeur Général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 06-27 afin d'y modifier certains articles ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 septembre 2013 ;

En conséquence il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. MODIFIER L'ARTICLE 29 : AMENDES

ARTICLE 29 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

Si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende de 100.00 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 200.00 \$ pour une récidive ;

Si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende de 200.00 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 500.00 \$ pour une récidive ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

2. MODIFIER L'ARTICLE 30 : AUTORISATION/APPLICATION

ARTICLE 30 : AUTORISATION/APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et/ou l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9 septembre 2013

Adoption le 1 octobre 2013

Avis de promulgation donné le 3 octobre 2013

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur
Général et secrétaire-trésorier